



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 8111

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent les assistantes sociales scolaires, en fonction dans les collèges et les lycées des Alpes-Maritimes. En effet, le département des Alpes-Maritimes connaît une démographie croissante. Il a été observé que si, dans les classes élémentaires, sur le plan national, le nombre d'élèves est en baisse, il est en hausse dans ce département. Dans les collèges on relève une progression annuelle d'environ 1 200 élèves. Cette vague de croissance va se reporter sur les lycées. Depuis vingt ans, aucune création de poste d'assistante sociale scolaire n'a été obtenue dans le département des Alpes-Maritimes. Actuellement, pour plus de 68 700 élèves, 15 assistantes sociales titulaires sont en fonctions dans les établissements et 6 assistantes sociales sont vacataires à trois quarts de temps. Chaque assistante sociale a un secteur moyen de 3 500 élèves, alors que la moyenne nationale est de 2 000 à 2 500 élèves, et a trois à quatre établissements scolaires à sa charge. D'autre part, une réduction de 20 p. 100 du contingent kilométrique entraînera une incidence certaine sur les interventions et investigations dont la mission essentielle est la protection des mineurs en danger. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment sur ces revendications et quelles mesures compte-t-il prendre pour donner à cette profession, dans l'intérêt de la collectivité, les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service, notamment dans les Alpes-Maritimes.

Texte de la réponse

La prise en compte des besoins de l'académie de Nice en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistance sociale inscrits pour 1994 au budget de l'éducation nationale, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 2,5 des effectifs globaux : ainsi, lors de la prochaine rentrée scolaire, le service social académique disposera de trente-sept emplois, et de crédits de vacances correspondant à 10,8 équivalents-temps plein (ETP) d'assistante sociale, soit un potentiel global de 47,8 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition et de renforcer, en tant que de besoin, les effectifs des services placés sous son autorité. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels sont très largement imputables aux décisions d'annulation et de gel de crédits prises au mois de février 1993. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement et que les personnels soumis à des déplacements professionnels puissent à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables, le projet de loi de finances pour 1994 ainsi que les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, dans l'immediat, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs, dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année, a complété ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8111

Rubrique : Medecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4103

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 640